

- Informations relatives à l'état des connaissances sur la ressource exploitée (connaissance de l'espèce soumise à l'écolabellisation, évaluation du stock, système de gestion des pêches) et sur l'écosystème environnant, permettant de répondre aux prérequis du § A4 du référentiel :

Rappel : Un pré-requis est un critère dont la valeur cible est indépendante de l'activité menée par l'unité de certification. Ces pré-requis (PR) doivent être vérifiés préalablement à toute démarche de certification par l'audité et l'auditeur.

PR1 : Le taux d'exploitation du stock ciblé doit correspondre au rendement maximum durable (FRMD). :

PR2 : Il existe un cadre de gestion international permettant de maintenir dans les limites de précaution le stock concerné par la demande d'écolabellisation. : ***OK si l'espèce est sous quota. Sinon, indiquer le cadre de gestion :***

PR3 : L'activité de pêche ne met pas en péril les populations des espèces marines affectées autres que le stock ciblé. : ***OK si la pêche est monospécifique***

PR4 : L'Etat pavillon du navire est signataire des accords de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant les conditions de travail des navires de pêche. ***OK pour les navires battant pavillon français car la France est signataire***

PR5 : Les Etats mettent en œuvre une stratégie permettant d'obtenir un bon état écologique du milieu marin, au plus tard en 2020. ***OK pour les navires battant pavillon français car la France a défini une stratégie***

PR6 : La perte d'engin de pêche doit être signalée à un organe de gestion dès qu'elle est constatée. ***OK pour les navires battant pavillon français car c'est une obligation réglementaire européenne***

- Règles de gestion et de contrôle appliquées à l'activité de pêche, et répartition entre Etat, organismes professionnels, scientifiques, unité de production postulante... :
- Certifications déjà en place au sein de l'unité de production ou des navires concernés :
- Période envisagée d'engagement dans l'évaluation :
- Document d'application précisant pour chaque exigence (critère) la façon dont l'unité de production remplit ce critère : à transmettre en pièce jointe au dossier de candidature
- Besoin en diagnostic préliminaire ou informations issues d'un tel diagnostic déjà réalisé :

Ces informations doivent être transmises à un organisme certificateur (OC) autorisé par l'instance nationale d'accréditation à délivrer des certifications Pêche Durable pour la partie production. Ces informations permettront l'établissement d'un devis et d'un contrat de certification par l'OC.

Il est possible de demander des devis à plusieurs OC afin de choisir le devis le plus intéressant.

L'OC contrôlera la demande conformément au § B.1.2.3 du plan de contrôle cadre.

L'OC vérifiera :

- que l'opérateur est dans le champ de la certification*
- que l'opérateur remplit les prérequis*

Si l'opérateur rassemble plusieurs bateaux, l'OC vérifiera qu'il remplit les conditions d'échantillonnage (§B2.2 et B2.3 du plan de contrôle cadre).

Dans le cas où le niveau de connaissance du stock est insuffisant pour l'espèce sur la zone de pêche, l'OC fait appel à la Commission écolabel qui étudiera la possibilité de fixer les valeurs cibles de ce critère via un comité d'experts.

Un contrat de certification couvrant le cycle de certification peut alors être établi entre l'unité de production et l'OC.